

ARREST
DE LA
COUR DES MONNOIES,

Qui ſupprime deux Mémoires imprimés.

Du 11 Décembre 1771.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, aſſemblée en la manière ordinaire, ſon arrêté de cejourd'hui 11 décembre, ſur ce qu'un de Meſſieurs a dit : Qu'elle ne pouvoit ſe diſſimuler plus long-temps l'injure grave, faite à l'un de ſes Membres, dans deux Mémoires imprimés, répandus dans le public au nom du ſieur Pierre, accuſé, contre le Procureur général du Roi, accuſateur; qu'il

dénonce à la Cour ces deux Mémoires, & croit qu'elle ne peut trop ſe hâter d'arrêter les progrès de la licence que ſe donnent les auteurs de ſemblables écrits, qui après avoir exercé leur malignité contre ceux des citoyens que la néceſſité de leurs affaires conduit dans les tribunaux de la Juſtice, oſent encore profaner ſon ſanctuaire, & flétrir par des calomnies ſes organes & ſes Miniſtres; qu'il remet ſur le Bureau un exemplaire de ces deux Mémoires; ſur quoi la matière ayant été miſe en délibération: La Cour a arrêté, que les Gens du Roi ſeroient mandés, & que leſdits deux Mémoires, enſemble ladite dénonciation leur ſeroient remis, pour être par eux, pris leurs concluſions ſur le champ: Vu auſſi les concluſions du Procureur général du Roi, lecture faite deſdits deux Mémoires imprimés; le premier portant pour titre, *Précis pour le ſieur* Pierre, *ci-devant Employé dans les fermes du Roi, pour la marque d'Or & d'Argent, accuſé, contre M. le Procureur général, accuſateur;* commençant par ces mots: *Je ſuis la victime d'une cabale*, & finiſſant par ceux-ci, *pour ſervir d'inſtrument à ſes projets meurtriers;* ledit Mémoire ſigné Leblan, Avocat. Le ſecond, intitulé *Addition au Précis, pour le ſieur* Pierre, *accuſé, contre M. le Procureur général, accuſateur;* commençant par ces mots: *L'affaire actuelle eſt une démonſtration ſenſible*, & finiſſant par ceux-ci, *la procédure frauduleuſe de ſon coadjuteur;* ladite addition au précis, ſignée Pierre & Me Leblan, Avocat. Ouï le rapport de Me Marie-Pierre Leblond, Conſeiller, à ce commis; tout conſidéré: LA COUR

ordonne, que lesdits deux Mémoires imprimés, seront & demeureront supprimés, comme contenant des faits faux, calomnieux & malignement controuvés pour flétrir l'honneur du Magistrat désigné. Fait défenses audit Pierre & à Leblan, Avocat, d'en faire de semblables à l'avenir; ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à lui enjoint d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le onzième jour de décembre mil sept cent soixante-onze. Collationné,

Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXI.